Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 1 (1872)

Heft: 9

Artikel: De l'instruction civique d'après les principes catholiques : chapitre V. De

l'autorité politique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1040148

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cependant on ne saurait nier que l'atmosphère de l'école ne dùt être religieuse et chrétienne. On ne saurait donc éluder l'affirmation d'un dogme, la profession de notre religion, lorsqu'une conjoncture l'exige, sans laisser suspecter la fermeté de nos convictions. Le moteur et le régulateur de toute notre existence ne sauraient être autres à l'école qu'à l'église. Les conditions et l'importance du salut sont partout les mêmes et ce qui occupe la première place d'après les enseignements de la foi ne peut être relégué à l'arrière-plan à l'école.

Mais comment ramènerons-nous pratiquement l'esprit chrétien dans l'instruction primaire? C'est ce que nous traiterons dans un prochain article.

R. Horner.



DE L'INSTRUCTION CIVIQUE D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

CHAPITRE V.

De l'autorité politique.

§ 1. — Principes généraux.

Pour qu'une nation puisse subsister, il faut un gouvernement qui maintienne l'ordre et la paix et dirige les efforts de tous vers le but de la société. Les gouvernements sont très-différemment organisés, comme nous le verrons plus tard; mais ils ont néanmoins un caractère commun, qui est la souverainelé.

La souveraineté est le pouvoir moral de gouverner la société d'une manière indépendante de tout supérieur humain. S'il y avait un supérieur, c'est celui-ci qui serait le véritable souverain, et celui qui dépendrait de lui serait un pouvoir subordonné. Une société ne peut exister sans une autorité souveraine; autrement les diverses autorités seraient indépendantes les unes des autres; chacune commanderait dans des sens différents, et ce serait l'anarchie, comme dans une école où il y aurait plusieurs instituteurs faisant chacun et simultanément l'école aux mêmes enfants. Pour qu'il y ait l'ordre et l'harmonie dans une nation, il faut donc que les divers pouvoirs se rattachent à un pouvoir supérieur unique, et c'est celui-ci qui est le pouvoir souverain.

Lorsque la souveraineté réside dans un seul homme, on appelle ce régime une monarchie; lorsqu'elle réside dans une assemblée plus ou moins nombreuse, c'est une polyarchie. Le gouvernement est dit aristocratique, lorsque l'assemblée souveraine n'est accessible qu'à une classe de citoyens, par exemple aux nobles, aux riches, aux savants, etc.; le gouvernement est démocratique lorsque tous les citoyens sans exception peuvent faire partie de l'assemblée souveraine. On distingne encore le gouvernement démocratique direct lorsque tous les citoyens sans exception composent l'assemblée souveraine, comme les landsgemeinde des petits cantons, et le gouvernement représentatif, lorsque le peuple nomme les députés qui sont les membres de l'assemblée souveraine. Le canton de Fribourg a été une république aristocratique jusqu'au commencement de ce siècle et depuis 1815 jusqu'en 1830; depuis 1830 il est devenu une république démocratique représentative.

Le pouvoir *absolu* est un pouvoir que personne ne peut empêcher d'agir. La souveraineté est toujours un pouvoir absolu, puisque nous avons appelé souverain celui qui ne dépend d'aucun supérieur. Mais quoique la souveraineté soit nécessairement un pouvoir absolu, les personnes en qui elle réside ont rarement un pouvoir absolu. Ainsi, le pouvoir suprême de la Confédération suisse réside dans deux chambres, le Conseil national et le Conseil des Etats. Ce sont des Chambres souveraines, et quand elles sont d'accord elles jouissent d'un pouvoir absolu. Mais le Conseil national seul n'a pas un pouvoir absolu puisqu'il ne peut rien sans l'assentiment du Conseil des Etats, et pareillement le pouvoir du Conseil des Etats n'est pas absolu puisque le Conseil national peut refuser son assentiment aux décisions de cette assemblée. En Angleterre et dans les Etats monarchiques parlementaires, le pouvoir absolu ne s'exerce que par l'action de trois pouvoirs distincts : le roi, la chambre des députés et la chambre haute. Dans ces Etats, le roi est appelé souverain et il jouit en effet de certains attributs de la souveraineté, par exemple, du droit de grâce, du droit de déclarer la guerre et de signer la paix ; mais en matière législative et financière, il n'est pas réellement souverain, car il ne peut rien sans le consentement des chambres.

On divise généralement le suprême pouvoir politique en trois branches: le pouvoir législatif, le pouvoir exéculif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif est le droit de faire des ordonnances générales pour le bien commun; le pouvoir exécutif est chargé de faire observer les lois dictées par le pouvoir législatif; enfin le pouvoir judiciaire punit celui qui viole les lois et termine les contestations qui s'élèvent sur le sens et l'application de la loi. Dans le canton de Fribourg, le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil seul; le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil d'Etat et ses agents administratifs, et le pouvoir judiciaire appar-

tient au tribunal cantonal, aux tribunaux de district et aux justices de paix, chacun dans la sphère de ses attributions.

§ 2. — Origine de la souveraineté.

Par origine de la souveraineté, il faut entendre la source des émane pour le pouvoir le droit de commander et pour les citoyers le devoir d'obéir. Il y a deux principaux systèmes : celui du droit divin, qui fait remonter à Dieu la source de la souveraineté, et celui improprement appelé de la souveraineté populaire, qui la met dans le peuple.

M. Joseph de Maistre a exposé avec une très-grande clarté ce qu'il y a de vrai dans les deux sphères et comment on doitle s

concilier. Nous allons le citer.

« On a disputé avec chaleur, dit-il¹, pour savoir si la souveraineté venait de Dieu ou des hommes; mais je ne sai si l'on a ob-

servé que les deux propositions peuvent être vraies.

» Il est très vrai, dans un sens inférieur et grossier, que la souveraineté est fondée sur le consentement humain; car si un peuple quelconque s'accordait tout à coup pour ne pas obéir, la souveraineté disparaîtrait el il est impossible d'imaginer l'établissement d'une souveraineté sans imaginer un peuple qui consent à obéir. Si donc les adversaires de l'origine divine de la souveraineté ne veulent dire que cela, ils ont raison, et il serait fort inutile de disputer. Dieu n'ayant pas jugé à propos d'employer des instruments surnaturels pour l'établissement des empires, il est sûr que tout a dû se faire par des hommes. Mais dire que la souveraineté ne vient pas de Dieu, parce qu'il se sert des hommes pour l'établir, c'est dire qu'il n'est pas le créateur de l'homme, parce que nous avons tous un père et une mère.

» Tous les *théistes* de l'univers conviendront sans doute que celui qui viole les lois s'oppose à la volonté divine et se rend coupable devant Dieu, quoiqu'il ne viole que les ordonnances humaines, car c'est Dieu qui a créé l'homme sociable; et puisqu'il a voulu la société, il a voulu aussi la souveraineté et les lois sans

lesquelles il n'y a point de société.

» Les lois viennent donc de Dieu dans le sens qu'il veut qu'il y ait des lois et qu'on leur obéisse; et cependant ces lois viennent aussi des hommes puisqu'elles sont faites par des hommes.

» De même la souveraineté vient de Dieu puisqu'il est l'auteur de tout, excepté le mal, et qu'il est en particulier l'auteur de la

société, qui ne peut subsister sans la souveraineté.

» Et cependant cette souveraineté vient aussi des hommes dans un certain sens, c'est-à-dire en tant que tel ou tel mode de gouvernement est établi et déclaré par le consentement humain.

» Les partisans de l'autorité divine ne peuvent donc nier que

¹ Œuvres inédites du comte Joseph de Maistre, p. 178.

la volonté humaine ne joue un rôle quelconque dans l'établissement des gouvernements; et les partisans du système contraire, ne peuvent nier à leur tour que Dieu ne soit, par excellence et d'une manière éminente, l'auteur de ces mêmes gouvernements.

» Il paraît donc que ces deux propositions : la souveraineté vient de Dieu et la souveraineté vient de l'homme, ne se contredisent pas absolument; pas plus que ces deux autres : les lois vien-

nent de Dieu, les lois viennent de l'homme. »

Ceux qui admettent l'origine divine de la souveraineté sont dits professer le droit divin. Il y en a qui ont faussé cette notion en enseignant que le pouvoir vient directement et immédiatement de Dieu. Cette erreur était celle des gallicans et des parlementaires en France depuis Louis XIV; elle a été aussi professée par certaines écoles et plusieurs synodes protestants. La vérité est que le pouvoir vient de Dieu, comme de son principe, mais que la forme de la souveraineté et la personne des gouvernants est réglée par un concours de circonstances et de volonté humaine. Ainsi le souverain quel qu'il soit, a reçu le pouvoir de Dieu mais indirectement et par des moyens humains. Il n'y a qu'une souveraineté qui vienne directement de Dieu, c'est la souveraineté religieuse du chef de l'Eglise.

LETTRES A UN INSTITUTEUR.

Méthode rationnelle ou naturelle pour apprendre à lire et à écrire en même temps.

TIT

« Ainsi le dessin linéaire, l'écri-» ture et la lecture seraient ensei-» gnés dans un ordre naturel, le » dessin ayant existé avant l'écri-« ture, et l'écriture avant la lec-» ture. » (1) C. MARCEL.

Paris, 15 août 1872.

Mon cher ami,

L'épigraphe renferme en substance toute ma troisième lettre et je me contente de renvoyer mes lecteurs au livre indiqué au bas de la page, que M. Quix, rédacteur de l'*Ecole Primaire*, appelle, une œuvre de génie et qu'il voudrait voir entre les mains des pères et des mères de famille intelligents et de tous les instituteurs.

¹ Premiers principes d'éducation par M. Marcel, chez Aug. Broyer et Cie, 49, rue St-André des Arts à Paris. 1 vol. grand in-18, broché, prix 4 fr. L. 4, Ch. 3, section 2 de l'Ecriture apprise avant la lecture. Page 395. Nous reproduirons ce chapitre dans un prochain numéro.